

**ARRÊTÉ CAB / DS / PPA n° 458**

du **14 DEC. 2021**

**réglementant temporairement le port, le transport et l'utilisation  
des artifices de divertissement et articles pyrotechniques**


Le préfet de la Moselle  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** la directive 2013/29/EU du 12 juin 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques ;
- Vu** le code de la défense, notamment ses articles L. 2352-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-1 et suivants et R. 557-6-3 ;
- Vu** le code pénal, notamment son article L. 322-11-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2542-2 et L. 2542-10 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret n° 2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risque ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet préfet de la Moselle ;

- Considérant** que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des désordres et mouvements de panique, tout particulièrement dans le contexte du niveau « sécurité renforcée – risque attentat » auquel est maintenu le plan vigipirate depuis le 19 juin 2021 ; qu'elle est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ;
- Considérant** la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;
- Considérant** que depuis plusieurs années, lors des fêtes de fin d'année ou en d'autres occasions, les forces de l'ordre sont visées par des tirs de mortiers ; que cela a été le cas en Moselle le 31 octobre 2021 lors des fêtes d'Halloween à l'encontre de la brigade de gendarmerie de Fameck, visée par des jets de pétards et d'artifices de divertissement ;
- Considérant** qu'il existe ainsi des risques avérés d'utilisation par des individus isolés ou en réunion, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, contre les forces de l'ordre, ainsi que contre des biens, en particulier les véhicules et les biens publics ;
- Considérant** par ailleurs que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques impose des précautions particulières au regard des risques encourus pour ceux qui les manipulent ou pour leur entourage, notamment les enfants ; que, malgré les rappels sur la dangerosité de ces produits, un enfant de 12 ans a été gravement blessé à Creutzwald le 1<sup>er</sup> janvier 2021 après avoir ramassé et allumé un mortier trouvé dans la rue ;
- Considérant** que les risques de trouble à la tranquillité et à l'ordre publics, les dangers et les risques d'accidents graves provoqués par l'utilisation inconsidérée de pétards et d'autres pièces d'artifices sur la voie publique et dans tous les lieux où se tiennent des rassemblements de personnes sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année ;
- Considérant** la nécessité de prévenir ces désordres et ces risques par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;
- Sur proposition** de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

## ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup>** : Dans toutes les communes du département de la Moselle, le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdit aux particuliers du **samedi 18 décembre 2021 à zéro heure au dimanche 2 janvier 2022 à minuit** sur la voie publique ou en direction de l'espace public.
- Article 2** : Par exception à l'article 1<sup>er</sup>, l'interdiction ne s'applique pas aux catégories C1, F1, et C2, F2.
- Article 3** : Le transport d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques de toutes les catégories est interdit dans les transports publics collectifs.
- Article 4** : Les contraventions au présent arrêté sont poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5** : Le présent arrêté, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de la justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix à 67000 Strasbourg) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 6** : La directrice de cabinet du préfet de la Moselle, le directeur départemental de la sécurité publique de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Moselle et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et affiché aux emplacements réservés à la publication des actes administratifs dans chaque commune.

Le préfet,  


Laurent Touvet

